

Séance Officielle du 22 décembre 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**AMÉNAGEMENT DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT
AU TITRE DE CERTAINS INVESTISSEMENTS : SOUSCRIPTION AU CAPITAL DES
ENTREPRISES**

Afin de soutenir la création d'entreprise et l'investissement productif sur l'archipel, il est proposé de compléter le dispositif de réductions d'impôt pour les particuliers dans le cadre de certains investissements.

Les réductions d'impôt pour les souscriptions en numéraire au capital social des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés concernent soit les souscriptions effectuées dans le cadre d'investissements productifs, soit celles effectuées lors de la création d'entreprise.

Il est proposé d'inclure pour le premier dispositif les activités artisanales lorsque les investissements productifs sont effectués pour un montant de 10 000 € minimum.

Pour le second, il est proposé de faire bénéficier à l'investisseur des mêmes conditions de réductions d'impôt que celles prévues dans le cadre des investissements productifs.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 22 décembre 2017

DÉLIBÉRATION N°354/2017

**AMÉNAGEMENT DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT
AU TITRE DE CERTAINS INVESTISSEMENTS : SOUSCRIPTION AU CAPITAL DES
ENTREPRISES**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'avis de la commission consultative permanente
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Afin de soutenir la création d'entreprise et l'investissement productif sur l'archipel, il est proposé de compléter le dispositif de réductions d'impôt pour les particuliers dans le cadre de certains investissements.

L'article 103 ter. I et 103 ter II sont supprimés et remplacés par les mentions suivantes :

*«ARTICLE 103 ter. I -1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui participent à des souscriptions en numéraires au capital des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs à St-Pierre et Miquelon et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, des transports extérieurs à l'Archipel, de la maintenance au profit d'activités industrielles, de la production et de la diffusion audiovisuelle et cinématographique **ou dans le secteur artisanal lorsque l'investissement productif réalisé est supérieur à la somme de 10 000 €.** »*

La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers.

2. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année la base de la réduction est égale à 20% des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction est né.

Pour la détermination de l'impôt dû, la réduction d'impôt est égale à 50% de la base définie à l'alinéa précédent.

3. En cas de non-respect des engagements mentionnés au 1, de cession des parts ou actions ou du non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

4. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 95 et avant imputation de l'avoir fiscal ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

*II – 1. Les contribuables peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu **pour les** versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital initial d'entreprises. Le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription, des conditions suivantes :*

a- la société doit exercer directement une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ;

b- elle doit être créée depuis moins d'un an ;

c- elle doit être en phase d'amorçage (société en formation) ou de démarrage (entreprise juridiquement constituée mais qui n'a encore commercialisé aucun produit ou service) ;

d- elle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, de plein droit ou sur option ;

e- les souscriptions au capital de sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés de manière temporaire sont éligibles ;

f- les souscriptions au capital de la société doivent conférer aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaires ou d'associés, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaires aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

g- la société ne doit accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

h- le début effectif d'activité correspondant à l'objet social doit être intervenu au plus tard dans les 12 mois après la date d'immatriculation au centre de formalités des entreprises.

2. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année la base de la réduction est égale à 20% des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction est né.

Pour la détermination de l'impôt dû, la réduction d'impôt est égale à 50% de la base définie à l'alinéa précédent.

3. La réduction d'impôt est définitivement acquise si les titres souscrits sont conservés jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suit celle de la souscription et si les titres ne font pas l'objet d'un remboursement pendant cette même période.

4. En cas de non-respect des engagements mentionnés au 3, de cession des parts ou actions ou du non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

5. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 95 et avant imputation de l'avoir fiscal ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 19
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 29/12/2017

Publié le 03/01/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Les conseillers territoriaux membres du mouvement Cap sur l'Avenir ne participent pas au vote.

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.